

COMMUNE DES ALLUES

124, rue de la Resse
73550 MÉRIBEL

ARRÊTÉ ENCADRANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES DE PLEIN AIR N° 403/2020

Le Maire de la COMMUNE DES ALLUES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2122-24,

VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 (loi montagne) article 96 bis,

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté municipal n°359/2019 du 5 décembre 2019 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin,

VU l'arrêté municipal n° 402/2020 du 15 décembre 2020 portant fermeture des domaines skiables et des remontées mécaniques des stations de Méribel et de Mottaret,

Vu l'avis favorable de la Commission Sécurité du 17 décembre 2020,

Vu la conventions de secours signée le 18 décembre par la commune, Méribel Alpina et la Société des 3 Vallées,

CONSIDÉRANT la circulation d'engins de damage sur le domaine skiable, la production de neige de culture et le déclenchement préventif des avalanches effectués par Méribel Alpina et la Société des 3 Vallées dans le cadre de la préparation et l'entretien du domaine skiable,

CONSIDÉRANT l'absence de sécurisation des obstacles et aménagements artificiels,

CONSIDÉRANT les mesures d'assouplissement du confinement prévues par le gouvernement et autorisant la pratique d'activités sportives et de loisirs de plein air,

CONSIDÉRANT la sécurité des pratiquants des sports de nature et de plein air,

ARRÊTE

Article 1

Du vendredi 18 décembre 2020 au mercredi 6 janvier 2021 inclus, les activités de loisirs de plein air suivantes sont autorisées sur les secteurs indiqués exclusivement :

- Sentiers piétons de la commune ;
- Sentiers raquettes à Tuéda et à l'Altiport ;
- Ski de fond et pas de tir de biathlon à l'Altiport ;
- Piste de luge sur les fronts de neige de Mottaret, de la Chaudanne, de Méribel Village et à l'Altiport ;
- Itinéraire montée ski de randonnée + retour piste de l'Aigle : Front de neige Mottaret > Inter Pas du Lac (voir plan en annexe 1) ;
- Itinéraire montée ski de randonnée + retour piste du Blanchot : Altiport > Chalet détente Burgin (voir plan en annexe 1) ;
- Motoneige (dans le respect des modalités prévues à l'article 2.1 de l'arrêté municipal n°359/2019 du 5 décembre 2019 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin) ;
- Fatbike sur les sentiers piétons des secteurs Tuéda et Altiport ;
- Ski alpin « débutant », encadré par des professionnels titulaires d'un diplôme d'Etat de moniteur de ski alpin uniquement, sur le plateau de la Chaudanne de Méribel et de Mottaret (le long du tapis de l'Ourson) sur des zones à faible pente avec arrêt naturel ;
- Activités big airbag, tubing et châteaux gonflables sur le front de neige de Mottaret.

Article 2

La pratique des activités listées à l'article 1 sera autorisée de 9h à 16h30 exclusivement.

Article 3

Dans le cadre de ces pratiques, les secours seront gérés par :

- Les services des pistes (de 9h à 16h30 7j/7) sur le ski de fond, la motoneige, les itinéraires de ski de randonnée, la piste de luge et les sentiers piétons/raquettes de l'Altiport.
- Les pompiers sur les structures gonflables, le ski alpin « débutant », les pistes de luge de Mottaret, de Village et de la Chaudanne, et les sentiers de Tuéda.

En dehors des activités et secteurs sécurisés listés à l'article 1, et des horaires indiqués à l'article 2, les usagers évoluent sous leur entière responsabilité, à leurs risques et périls.

Les clients blessés ou en difficulté pourront contacter le secours public (112).

Article 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville
- Monsieur le Chef de poste de service de la Police municipale
- Messieurs les Directeurs généraux de Méribel Alpina et de la Société des 3 Vallées
- Mesdames et Messieurs les membres des commissions municipales Domaine skiable et Sécurité des pistes
- Monsieur le Directeur de Méribel Tourisme

Fait aux ALLUES, le 18 décembre 2020

Le Maire,
Thierry MONIN



Annexe 1 : Plan des activités autorisées sur la commune des Allues

